

la milice de 1832 doivent incessamment commencer; qu'à cet effet il faut pourvoir à la formation des conseils de milice, chargés de statuer sur toutes les demandes en exemption;

Considérant que les États provinciaux, dans le sein desquels le président de chaque Conseil de milice devait être choisi par nous, n'ont point encore été remplacés, et qu'ainsi l'on ne peut mettre à exécution l'article 113 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les présidents de Conseils de milice seront choisis indistinctement parmi les habitans du district pour lequel ils doivent siéger¹.

2. Les fonctions des secrétaires des Conseils et des commissaires de milice pourront être confiées par les gouverneurs à des personnes qui ne font pas partie des employés de leur administration².

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

26 DÉCEMBRE 1831. — *Arrêté qui attribue aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, pour tout le temps de leur captivité, la moitié du traitement d'activité accordé respectivement à leurs grades*³. — (Rec. adm. du dép. de la guerre, tom. 3, pag. 103, n° 77.)

27 DÉCEMBRE 1831. — N. 359. — *Loi relative au transit des sucres bruts et raffinés*⁴. — (Bull. offic., n. CXXVIII.)

Léopold, etc.

Revu le décret du 4 février 1831, n° 39 (Bulletin officiel, n° XII), relatif au tarif des douanes sur les sucres;

¹ La rédaction de cet article dans le projet ministériel était ainsi conçue : « Les Membres du Conseil de milice, à l'exception de l'officier supérieur, seront choisis indistinctement parmi les habitans du district, pour lequel ils doivent siéger. » L'article amendé par la section centrale a été adopté, par le motif qu'il n'y a obstacle, par la non existence des États provinciaux, qu'à la nomination du président, qui seul devait être pris.

² Le projet contenait un troisième article, ainsi conçu : « Le Roi peut annuler les décisions, autres que celles relatives à des défauts corporels, prises par les Députations des États, en matière de milice, quand elles sont contraires aux lois — Les réclamations devront être présentées, dans le mois de la décision de la Députation; ce terme expiré, elles ne seront plus admissibles. » La section centrale a

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. A dater du jour de la publication de la présente loi, le transit des sucres bruts et raffinés, dont l'entrée en Belgique s'effectue par les bureaux de terre, est prohibé.

Le transit des sucres bruts et raffinés importés par les ports et bureaux de mer, ne sera permis en sortie que par les seuls bureaux admis à l'exportation des sucres provenant de l'intérieur, savoir :

Quiévrain,
Menin,
Henri-Chapelle,
Ostende, et
Anvers.

Les sucres bruts ou raffinés déclarés en transit d'après le paragraphe précédent, devront toutefois être dirigés vers un autre pays que celui d'où ils viennent, sauf les cas prévus par la loi du 31 mars 1828.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

28 DÉCEMBRE 1831. — N. 364. — *Arrêté qui réunit la recette d'Everbecq à celle de Ghoy.* — (Bull. offic., n. CXXXI.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

La recette des contributions directes et accises d'Everbecq est supprimée.

Les communes d'Everbecq et de Wodecq qui la composent sont réunies à la recette de Ghoy.

Notre ministre des finances (M. J. A. Coghen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 31 décembre 1831.

proposé la suppression de cet article. Un amendement présenté par M. Jonnet tendait à attribuer la décision, sur ces réclamations, à la Cour de cassation, et à régler la forme et les délais du pourvoi.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, qui a déclaré que le Gouvernement était d'avis de supprimer l'art. 3, la question soulevée par cet amendement a été ajournée.

³ Non inséré au Bull. offic.

⁴ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 10 décembre 1831. Rapport par M. Goethals, le 21. Discussion, le 22. Adoption, le 24, par 79 votans contre 2 (Monit. des 12, 23, 24 et 26).

Envoi au Sénat, le 24 décembre. Rapport par M. Engler, le 26. Discussion et adoption unanime à la même séance (Monit. des 26 et 28).